



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Eau et Nature
Unité Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques**

Bilan de la mise à disposition du public d'un projet de création du système d'endiguement du sur la commune de SAINT SEURIN DE CADOURNE

Le Préfet de la Gironde

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5216-5 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L562-8-1, R181-13, D181-15-1, R.181-45, R214-1, R 214-18, R 562-14 ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment ses articles relatifs à la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 novembre 2022 prescrivant la mise à disposition du public pour le projet de sur la commune de SAINT SEURIN DE CADOURNE ;

CONSIDÉRANT que le présent document a pour objet de dresser le bilan de la mise à disposition du public avant d'engager la phase de décision de l'Autorisation Environnementale.

1) Rappel du contexte

Il a été procédé à la mise à disposition du public du lundi 26 décembre 2022 au mercredi 25 janvier 2023 inclus, du dossier de demande d'autorisation conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé. Le dossier de demande d'autorisation concerne la création du système d'endiguement du «Port de la Maréchale » sur la commune de SAINT SEURIN DE CADOURNE par le Syndicat Mixte des Bassins Versants de la Pointe Médoc (SMBVPM).

Ce dossier incluait :

- une étude de dangers au titre du décret 2015-526 du 12/05/2015, datant de mai 2022, et ses annexes dont le document d'organisation du gestionnaire d'avril 2022 et la synthèse géotechnique « Études de projet » d'avril 2022 ;
- une étude d'incidence sur le secteur du « port de la Maréchale » ;
- une séquence ERC concernant les zones humides .

Cette mise à disposition s'est déroulée par voie dématérialisée sur le site internet de la préfecture :

<http://www.gironde.gouv.fr/Publications/Publications-legales> et les intéressés ont pu faire part de leurs observations sur une adresse électronique de la DDTM ddtm-spe2@gironde.gouv.fr .

Un avis d'enquête a été publié dans les journaux Sud-Ouest et Les Echos Judiciaires Girondins diffusés dans le département de Gironde, 15 jours avant le début de la participation du public conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Cet avis a été également publié par voie d'affiches par les soins du maître d'ouvrage, sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés et visible de la voie publique.

2) Objet de l'autorisation

Le dossier de demande d'autorisation environnementale concerne la reconnaissance et la création du système de protection contre les inondations au quartier « La Maréchale » sur la commune de Saint-Seurin-de-Cadourne. Le projet se situe en bord de Garonne et a ainsi pour but de prévenir les inondations et les submersions par la mise en place d'un système d'endiguement.

Le secteur du port du quartier de la Maréchale à Saint-Seurin-de-Cadourne présente plusieurs habitations exposées au risque d'inondations fluvio-maritimes.

Le port de la Maréchale a été fortement touché lors des inondations liées à la tempête Martin du 27 décembre 1999. La digue du port de la Maréchale a été déstructurée sur environ 100 m lors des événements de février et mars 2014.

L'analyse de la vulnérabilité a mis en avant le caractère inondable de nombreux enjeux pour l'événement théorique de référence, à savoir la tempête Martin + 20 cm au Verdon.

En concertation avec les élus locaux , il a été retenu de mettre en place une protection collective, composée de murets en béton, digues avec enrochements et levées de terre.

Le projet a été soumis à examen au cas par cas vis-à-vis de la rubrique « 21.e) Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions tels que les systèmes d'endiguement au sens de l'article R.562-13 du code de l'environnement » (tableau annexée à l'Article R122-2 du code de l'environnement). Après instruction de ce cas par cas par les services de l'Etat, un arrêté préfectoral en date du 02/03/2020 précise que le projet n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Le dossier d'autorisation environnementale a été déposé auprès de la DDTM le 11 novembre 2020, dont l'accusé de réception a été délivré le 1er décembre 2020. Des demandes de compléments ont été formulées par la DDTM dans un courrier en date du 26 janvier 2021.

Au cours de la phase d'examen du dossier d'autorisation environnementale, une nouvelle demande de compléments a été formulée par la DDTM en date du 17 janvier 2022.

L'ensemble des éléments demandés ont été intégrés au sein du dossier commun d'autorisation environnementale et de l'étude de dangers.

Le pétitionnaire a pris en considération que ce soit en phase chantier ou d'exploitation les milieux naturels (zones humides, faune et la flore). Les travaux seront suivis par un écologue.

3) Résultat de la mise à disposition

Sur l'adresse électronique de la DDTM, aucune observation n'a été formulée.

4) Conclusion

En synthèse de la participation du public faite par voie électronique, il peut être confirmé que le projet :

- est compatible avec le Plan de Prévention des Risques Inondations Médoc centre,
- n'est pas soumis à une dérogation à la destruction espèces protégées,
- que le projet n'appel pas de remarque du public.

Le présent bilan de la mise à disposition sera consultable à la Mairie de SAINT SEURIN DE CADOURNE, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, Service des Procédures Environnementales ainsi que sur le site internet de la Préfecture : <http://www.gironde.gouv.fr/Publications/Publications-légales>.

Bordeaux, le 07/02/23

Le chef de la cellule
Gestion Quantitative de l'Eau


Ludovic MARTIN